



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8619

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre majeurs en matiere d'emplois reserves. Il lui precise que ceux-ci sont toujours prives du benefice des procedures de recrutement derogatoires prevues en faveur des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre par la legislation sur les emplois reserves de l'administration. Il serait souhaitable de presenter au Parlement un projet de loi destine a modifier l'article L 395 du code des pensions militaires en vue de l'etendre aux orphelins de guerre majeurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Un eventuel maintien du benefice de la legislation sur les emplois reserves dans les administrations (Etat, departement, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans necessiterait le recours a la procedure legislative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions d'invalidite concernant les seuls orphelins mineurs. Une telle decision releverait de la competence du ministre de la fonction publique et des reformes administratives. Les orphelins de guerre beneficent jusqu'a l'age de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur education. Ils ont donc la possibilite de participer aux epreuves des concours organises dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans beneficent de la majoration de un dixieme des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et etablissements publics de l'Etat, les departements et les communes. 197

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8619

Rubrique : Emplois reserves

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 307